

Département de l'Ain  
Commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**

date de dépôt : **09/11/2025**

demandeur : **Monsieur ALLARDET Stéphane**

pour : **Création d'une piscine, d'une terrasse, d'une pergola et d'un local technique**

adresse terrain : **1630 route de Boissey 01290 cruzilles-lès-mépillat**

Le Maire  
à  
**Monsieur ALLARDET Stéphane**  
**1630 route de Boissey**  
**01290 cruzilles-lès-mépillat**

## DÉCISION TACITE D'OPPOSITION

à une déclaration préalable  
au nom de la commune

Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable le 09/11/2025, pour un projet de création d'une piscine, d'une terrasse, d'une pergola et d'un local technique situé 1630 route de Boissey à Cruzilles-lès-Mépillat (01290), enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 05/12/2025, du 08/01/2026 et du 03/02/2026, je vous ai informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de sa réception (accusé réception en date du 05/12/2025).

Il s'avère que vous avez complété le dossier les 09/12/2025 et 09/01/2026, cependant ces dernières pièces restent insuffisantes.

Par conséquent, en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite d'opposition**.

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le **12 mars 2026**  
Le Maire, Dominique BOYER



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

La présente décision est devenue exécutoire à compter du 06/03/2026.

**Contrôle de légalité :**

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : **12/03/2026**

**NB :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite du projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

*Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.*